

Le conseil d'administration de l'ENS Paris-Saclay

Séance du 10 décembre 2021

## Délibération 2021-34

Point de l'ordre du jour : IV 4.4

Objet: Prime de charge administrative (PCA)

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 modifié, instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-21 du 5 janvier 2011 modifié relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay.

## Vote unique:

Le conseil d'administration approuve la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la prime de charges administratives et les taux maximum d'attribution de cette prime pour l'année 2022 conformément au document annexé à la présente délibération.

Nombres de votants :

25

Pour:

25

Contre:

Λ

Abstention:

O

Fait à Gif-sur-Yvette, le 10 décembre 2021

Pour extrait conforme, Le Président de l'École normale supérieure Paris-Saclay

Pierre-Paul ZALIO

Pièce jointe : Prime de charge administrative.

Classée au registre des délibérations sous la référence : CA – 10/12/2021 - D.2021-34

<u>Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le</u> : 05/01/2022

Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation le : 15/12/2021

Modalités de recours contre la présente délibération : En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.





Conseil d'administration de l'ENS Paris-Saclay Séance du 10 décembre 2021

4.4 Primes de charges administratives (PCA)

## Attribution de primes de charges administratives et détermination de leur montant pour l'exercice 2022

Le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 modifié permet l'attribution de primes pour charges administratives aux enseignants-chercheurs titulaires et assimilés exerçant une responsabilité administrative ou la responsabilité d'une mission temporaire.

La liste des fonctions et des taux est soumise à l'avis du conseil d'administration pour l'exercice 2022, selon les modalités suivantes :

Fonctions ouvrant droit	Taux annuel maximum
Vice-président (incluant notamment la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement)	10 500€
Chargé.e de mission auprès du Président	5 000€
Chargé.e de projet placé auprès de la Vice-présidence	3 500 €

Les primes de charges administratives sont versées par année civile, de manière semestrielle.

